

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-056717

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie Enrichissement – INB n°155 – Atelier TU5 et usine W

Lettre de suite de l'inspection du 16 septembre 2026 sur le thème « LT-2-f-a – gestion des écarts »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0479

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre V du titre Ier et son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein de l'atelier TU5 et de l'usine W (INB n° 155) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin. Cette inspection a porté sur la gestion des écarts.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 septembre 2026 portait sur la thématique de la gestion des écarts. En salle, l'exploitant a ainsi présenté le processus de gestion des événements, toute thématique confondue, avant de détailler le cas particulier du traitement des écarts au sens de l'arrêté en référence [2], qui est constitué de quatre activités importantes pour la protection des intérêts (AIP) successives. Les inspecteurs ont également examiné différents exemples d'exécution de ces AIP, ainsi que les résultats de contrôles par sondage les concernant. Enfin, l'exploitant a fait part de ses travaux de capitalisation des événements et de récolte de retour d'expérience. L'équipe d'inspection s'est ensuite rendue dans le bâtiment W2 afin d'assister à une opération d'enfûtage de sesquioxyde d'uranium (U_3O_8) à basse teneur en fluor, puis dans le bâtiment W1 actuellement en cours de rénovation.

Il ressort de cette inspection que l'exploitant assure le traitement des écarts de manière globalement performante. En revanche, l'exécution des différentes AIP impliquées présente des divergences avec le référentiel du site et avec l'arrêté en référence [2]. En outre, ces incohérences ne semblent pas avoir été identifiées ou traitées lors des contrôles techniques, des contrôles par sondage et à l'occasion de l'examen de conformité du réexamen périodique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Exigence définie de l'analyse des causes

L'article 2.5.3 de l'arrêté en référence [2] dispose :

« *Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :*

— *l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;*

— *les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre ».*

De plus, l'article 2.5.4 du même arrêté prévoit, s'agissant des AIP et de leur contrôle technique :

« *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage [...] ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité ».*

Enfin, l'examen de conformité réalisé dans le cadre du réexamen périodique 2024 de l'INB n° 155, tel que prévu à l'article L. 593-18 du code de l'environnement, définissait comme critère d'évaluation des AIP « *les 3 volets suivants* :

- *Spécification dans le référentiel de sûreté,*
- *Intégration et/ou déclinaison des exigences dans le SMI¹ ou la documentation opérationnelle de l'installation : processus, procédures, consignes, formulaires (évaluation sur la base des éléments [...]) relatifs aux dispositions prévues dans le SMI et le référentiel applicable pour la réalisation et le contrôle des AIP),*
- *Mise en œuvre effective des dispositions prévues ».*

L'exigence définie associée à l'AIP « analyse des causes et proposition d'un plan d'action pour remise en conformité et éviter le renouvellement de l'action » inclut l'analyse des causes selon une méthode pertinente et la codification selon la méthode 6M² dans l'application de suivi des écarts. Les exemples d'événements examinés présentaient bien des analyses des causes, mais jamais de codification 6M. Bien que cela ne remette pas en cause le traitement de ces écarts individuellement, les inspecteurs soulignent néanmoins que les contrôles techniques prévus à l'article 2.5.3 précité n'ont pas permis de détecter le non-respect de cette partie de l'exigence définie. En outre, cette lacune n'est identifiée que dans le dernier des trois contrôles internes de premier niveau (CIPN) menés depuis 2024, réalisés au titre de l'article 2.5.4 précité, mais ne fait l'objet que d'une remarque générale concernant la sensibilisation des acteurs. Enfin, l'analyse de conformité de cette AIP menée dans le cadre du réexamen périodique n'a pas identifié que cette exigence définie était systématiquement mise en œuvre de manière incomplète.

Demande II.1. Au-delà de la formulation des tâches associées à l'AIP « analyse des causes et proposition d'un plan d'action », traiter l'écart relatif à l'absence d'identification et de traitement d'une incohérence entre une exigence définie et la pratique réelle de l'activité au stade des contrôles techniques, des contrôles par sondage et de l'examen de conformité de cette AIP.

Evaluation de l'efficacité des actions liées au traitement des écarts

L'article 2.6.3 de l'arrêté ministériel en référence [2] dispose :

« *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

— *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*

— *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*

¹ Système de management intégré

² Matière, matériel, méthode, main-d'œuvre, milieu, mesure

- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».

Ce même article définit en outre : « *Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection* ». Par conséquent, l'évaluation de l'efficacité des actions fait partie de cette AIP et nécessite donc un contrôle technique au sens de l'article 2.5.4 précité. Or, le processus de l'exploitant prévoit que ce soit la personne en charge du contrôle technique qui assure cette évaluation.

Demande II.2. Intégrer l'évaluation de l'efficacité des actions issues du traitement des écarts aux exigences définies de l'AIP concernée. Instaurer un contrôle technique de cette tâche.

L'évaluation en question étant actuellement effectuée au stade de la clôture de l'écart, les inspecteurs ont relevé qu'elle consistait fréquemment à indiquer que l'évènement ne s'était pas reproduit depuis. Ceci ne garantissant pas la disparition de l'ensemble des causes et étant basé sur une période d'observation qui dépasse rarement quelques mois, il semble pertinent d'identifier des modalités d'évaluation d'efficacité *a priori* et spécifiques aux actions ou aux causes lorsque cela est possible. A titre d'exemple, l'exploitant a mentionné un problème de contamination sur la ligne d'enfûtage de W2 qui s'est reproduit en 2026, malgré le solde de l'écart initial.

Demande II.3. Evaluer l'opportunité d'établir les modalités de mesure d'efficacité par action ou par cause et en amont de la mise en œuvre.

Contrôle interne de premier niveau

L'équipe d'inspection a examiné les trois derniers CIPN relatifs au traitement des écarts, réalisés entre 2024 et l'été 2026. L'un d'entre eux portait spécifiquement sur l'adéquation de la cotation des écarts de propreté radiologique. Celui-ci n'appelle pas de remarques des inspecteurs. Les deux autres ont analysé le traitement complet de différents écarts remontés par des fiches d'évènement environnemental, des fiches d'évènement radiologique et chimique et des fiches d'information « Fast Action ».

Les inspecteurs relèvent qu'il s'agit d'un échantillon incomplet : à titre d'exemple, ces contrôles n'abordent pas les écarts issus des inspections de l'ASNR ou d'autres CIPN.

Demande II.4. Veiller à ce que les contrôles par sondage portent sur un échantillon d'écarts représentatif.

Par ailleurs, les deux CIPN en question ne statuent pas sur l'adéquation ou l'efficacité de chaque exécution d'AIP examinée et du contrôle technique associé, contrairement à ce que prévoit l'article 2.5.4 précité, en se limitant généralement à une vérification de l'existence des différentes étapes et à ce que le contrôleur soit différent de la personne responsable de l'activité.

Demande II.5. Veiller à ce que les contrôles par sondage évaluent la qualité de réalisation des activités et des contrôles techniques.

Bilan des écarts

L'article 2.7.1 de l'arrêté ministériel en référence [2] dispose :

« *En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire* ».

Le service sûreté de l'installation réalise annuellement une synthèse des événements intéressants et significatifs à l'occasion du bilan de sûreté de l'INB n°155. Néanmoins, cet exercice exclut les écarts n'appartenant pas à ces deux catégories. En outre, il n'aborde pas l'effet cumulé des écarts non résolus. Ceci n'a pas été relevé lors de l'état de conformité réglementaire effectuée à l'occasion du réexamen.

Demande II.6. Préciser les conclusions de l'analyse de conformité à l'arrêté du 7 février 2012 s'agissant de la revue périodique des écarts.

Demande II.7. Mettre en place une revue des écarts à la périodicité adaptée.

Écarts liés à la campagne « nouvelle voie humide »

Les AIP ne se déclinent pas directement dans les règles d'exploitation de l'usine W, s'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement et non d'une installation nucléaire de base de plein droit. Toutefois, la procédure générale de gestion des écarts du site est référencée dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitant. Celui-ci est défini à l'article R. 515-99 du code de l'environnement [1], qui dispose que :

« L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité [...] et lui affecte des moyens appropriés ».

Les inspecteurs ont demandé à consulter la base Constat, qui centralise les informations relatives au traitement des écarts, et ont abordé différentes entrées relatives à l'usine W. En 2024, lors de la campagne annuelle « nouvelle voie humide » (NVH) visant à produire de l' U_3O_8 à basse teneur en fluor, l'exploitant a classé comme événement intéressant une perte de confinement sur une ligne de transfert. La base Constat référence l'écart sous l'identifiant 2024T-1032, et ne mentionne pas d'analyse des causes. L'exploitant a indiqué que celle-ci était portée par le formulaire de qualification d'évènement intéressant (FQEI), annexée au constat.

Demande II.8. Transmettre le FQEI de l'évènement intéressant 2024T-1032.

De plus, les inspecteurs se sont intéressés à un écart nommé « non réalisation d'un contrôle réglementaire sur asservissement cabine NVH ». Celui-ci est en attente de cotation depuis le 3 juin 2026. La procédure de gestion des écarts propose, dans le cas général, un délai de cotation de 21 jours. En outre, plusieurs champs ne sont pas remplis et l'intitulé s'avère inexact, l'écart ne portant pas sur un contrôle réglementaire. L'exploitant indique avoir traité cette situation distinctement du constat. Sur la dernière année, une dizaine d'écart sont en attente de cotation depuis plus de 21 jours.

Demande II.9. Traiter les écarts en attente de cotation conformément à la procédure de gestion des évènements.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

L'exploitant a fait part de quelques modifications du processus général de traitement des évènements qu'il n'a pas encore intégré à sa documentation mais qui sont déjà mis en œuvre, comme la validation technique de l'analyse des causes et du plan d'action par un expert dans certains cas ou l'évolution des critères de cotation en gravité.

Observation 1. Veiller à tenir à jour la documentation relative aux processus du système de management intégré.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO